

## SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

### Affaire MOSCOSO

#### Jugement No 1319

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mlle Pilar Moscoso le 31 décembre 1992 et régularisée le 25 février 1993, la réponse de l'OMS du 15 avril, la réplique de la requérante du 10 mai et la duplique de l'Organisation en date du 16 juin 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 510.1, 1040 et 1230 du Règlement du personnel de l'OMS, et le paragraphe 27 du Règlement intérieur du Comité d'appel du siège de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante péruvienne née en 1942, est entrée au service de l'OMS le 19 août 1989 aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans, dont une première année de stage. Elle a été affectée au siège à Genève et a occupé un poste d'administrateur des finances de grade P.3 dans l'Unité de la trésorerie au sein de la Section des finances de la Division du budget et des finances. Le 29 août 1990, l'OMS a confirmé son engagement et lui a accordé une augmentation de traitement correspondant à un échelon supplémentaire dans le grade.

Au cours de la seconde année, sa santé a décliné et elle a obtenu un congé de maladie de vingt-trois jours. Dans un mémoire du 26 avril 1991 adressé à l'Unité de l'administration des contrats, le directeur du Service médical commun a approuvé le point de vue de son médecin traitant selon lequel un changement de ses conditions de travail pourrait contribuer à sa guérison. Le chef de cette unité a déféré la question le 30 avril au chef de la Section des finances qui, dans un mémoire adressé à la requérante le 3 mai 1991, l'informait de son affectation à un poste temporaire sous son autorité directe. Elle a pris ses nouvelles fonctions le 6 mai.

Le 8 mai, le chef de la Section des finances l'a avertie qu'il allait recommander de ne pas renouveler son engagement au-delà du 18 août. Elle a protesté par lettre du 23 mai adressée au directeur de la Division du personnel et demandé son transfert dans tout poste approprié au sein de l'Organisation. Elle a discuté de la question avec le directeur de la Division du budget et des finances et avec des fonctionnaires du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Le résultat fut que, dans une lettre du 22 juillet, l'administration lui offrait un engagement temporaire au SEARO jusqu'au 31 décembre 1991 : elle bénéficierait du "statut de voyage", ce qui lui donnerait droit à un traitement de base net assorti d'une indemnité de subsistance journalière et, sauf renouvellement de son engagement, son contrat prendrait fin le 31 décembre 1991.

Dans sa réponse du 26 juillet, elle a déclaré qu'elle ne se rendrait au SEARO que dans les conditions que le directeur de la Division du budget et des finances lui aurait offertes verbalement, à savoir en vertu d'un contrat comportant un stage de six mois, une indemnité d'ajustement de poste au taux en vigueur à Genève et une indemnité de subsistance.

Dans une lettre du 2 août 1991, le directeur du personnel lui a indiqué qu'il ne voyait aucune raison de lui payer l'indemnité d'ajustement de poste au taux en vigueur à Genève alors qu'elle était affectée à New Delhi, et il lui a notifié que son contrat prendrait fin le 18 août, avec le versement de trois mois de traitement à titre de préavis, si elle n'acceptait pas l'offre qui lui était faite. Par lettre du 8 août, elle a décliné cette offre. Par lettre de la même date, le directeur lui a confirmé que son engagement prendrait fin le 18 août, conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel, lequel porte sur la fin des engagements temporaires.

Le 8 août également, l'administration lui a adressé un rapport d'évaluation de son travail depuis le 19 août 1990. Ce

rapport contenait une recommandation de son chef du second niveau tendant à différer l'augmentation de son traitement.

Le 19 août, elle a recouru auprès du Comité d'appel du siège contre le non-renouvellement de son contrat. Dans un mémoire du 13 mars 1992, le président du comité a demandé, conformément aux dispositions du paragraphe 27 du Règlement intérieur du comité, d'autres informations à l'un des anciens chefs de la requérante. Celui-ci a répondu par un mémoire du 27 mars qu'il ne pouvait pas fournir ces renseignements avant d'avoir pris connaissance du dossier qui était entre les mains du comité. Dans son rapport du 28 mai 1992, le comité a déclaré qu'il n'était pas en mesure de déterminer s'il y avait eu un "examen incomplet des faits" au sens de l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel, mais que, lui accordant le bénéfice du doute, il recommandait de lui verser 10 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts et de dépens.

Par un fax du 9 septembre 1992, le directeur du personnel l'a informée, au nom du Directeur général, que "les recommandations étaient soumises au Directeur général mais elles étaient considérées comme incomplètes et le comité était de nouveau prié, sur la base des informations complémentaires fournies, de réexaminer l'affaire et de faire les recommandations appropriées au Directeur général". Par lettre du 16 septembre, la requérante a demandé au directeur de lui adresser des copies du rapport et des "informations complémentaires" dont il avait fait mention. Dans un fax du 29 septembre, le directeur a informé la requérante qu'à peine obtenues "les informations écrites complémentaires", l'administration avait demandé à son supérieur hiérarchique, conformément au paragraphe 27, que le comité l'entende avant d'achever ses délibérations. Par lettre du 7 octobre adressée au directeur, elle a objecté à ce qu'elle considérait comme une tentative de rouvrir la procédure d'appel.

Dans une lettre du 9 novembre 1992, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général lui a fait savoir qu'il rejetait la recommandation du comité de lui accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel, mais qu'il lui accordait 4 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour "les délais [sic] excessifs" et 1 000 dollars à titre de frais de contentieux.

B. La requérante soutient que l'Organisation a omis de tenir pleinement compte des faits. Elle souligne que, le 8 mai 1991 - c'est-à-dire bien avant que ses supérieurs aient établi son dernier rapport d'évaluation -, le chef de la Section des finances avait recommandé de laisser son contrat arriver à expiration.

Elle qualifie de "profondément irrégulière" la procédure consistant à faire réexaminer son cas par le Comité d'appel interne après que le comité a remis son rapport; le réexamen aurait entaché la décision prise à l'issue du recours d'un vice justifiant son annulation.

Elle demande un montant total de 10 000 dollars à titre de dommages-intérêts et de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS admet que la procédure suivie était "quelque peu inhabituelle", dans la mesure où "la procédure du Comité d'appel a été interrompue et une décision définitive prise avant l'achèvement de cette procédure".

La raison de la cessation de l'emploi de la requérante ne résidait pas dans l'insuffisance de ses résultats, mais bien dans son refus d'accepter la nouvelle affectation qui lui était "raisonnablement offerte" en vertu de l'article 510.1 du Règlement du personnel, selon lequel les fonctionnaires appartenant à la catégorie des services organiques peuvent être affectés à "des fonctions ou à une unité administrative quelconques de l'Organisation dans le monde entier". L'Organisation a fait un "véritable effort" pour lui trouver un poste et l'a avertie que, conformément aux dispositions de l'article 1040 du Règlement, il serait mis fin à ses fonctions si elle refusait son offre.

L'OMS demande au Tribunal de "ratifier" le versement de 5 000 dollars à la requérante en compensation des "retards résultant de la procédure d'appel interne et à titre de dépens".

D. Dans sa réplique, la requérante signale ce qu'elle considère comme des erreurs sur des points de fait dans la réponse de l'OMS. Elle soutient que la procédure d'appel interne n'a pas été interrompue : la recommandation du comité en date du 28 mai 1992 était définitive et c'est sur cette base que le Directeur général a pris sa décision finale. Quant à la cause de la fin de son engagement, l'administration a changé ses batteries étant donné qu'elle a déclaré au comité que sa décision "était justifiée par l'évaluation des services de la requérante pendant la seconde année de son engagement". Quoi qu'il en soit, l'offre d'affectation à New Delhi n'était guère raisonnable car le fait de l'accepter aurait considérablement réduit ses revenus et aurait eu pour effet de la déraciner à une époque où sa

santé était précaire.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient que la seule raison du non-renouvellement de son contrat était son refus d'accepter la nouvelle affectation à New Delhi. La référence précédente de l'OMS à l'évaluation de son travail répondait à une objection antérieure de sa part à la légalité de l'offre de l'administration. Mais cette offre était tout à fait raisonnable : après tout, ses médecins lui avaient recommandé un changement, elle l'avait sollicité, et l'Organisation était prête à lui accorder le bénéfice du statut de voyage. N'eût été son refus, elle serait restée au service de l'OMS au moins jusqu'au 31 décembre 1991 et aurait pu ensuite être promue au grade P.4 en tant qu'administrateur régional du budget et des finances.

#### CONSIDERE :

1. La requérante est entrée le 19 août 1989 au service de l'OMS, à son siège à Genève. Elle était administrateur des finances, de grade P.3, dans l'Unité de la trésorerie de la Section des finances de la Division du budget et des finances, aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans subordonné à un stage d'une année. Son engagement a été confirmé le 29 août 1990 sur la base d'un premier rapport d'appréciation favorable.

2. En décembre 1990, la requérante a dû suivre un traitement médical, et a obtenu un congé de maladie de vingt-trois jours. Le 26 avril 1991, son médecin ayant recommandé un changement d'environnement professionnel, elle a été chargée, à partir du 6 mai 1991, de vérifier les feuilles de congé du personnel du siège et a été installée dans un autre bureau. Le 8 mai, le chef de la Section des finances a informé la requérante que son engagement prendrait fin le 18 août 1991. Dans des commentaires circonstanciés du 19 juin 1991, joints en annexe à un rapport évaluant ses services depuis le 19 août 1990, son supérieur hiérarchique, le chef de l'Unité de la trésorerie, a déclaré qu'elle n'avait accompli qu'"une petite partie de ses tâches" et que son travail était "inefficace" parce qu'elle était "incapable d'établir et d'entretenir des relations de travail satisfaisantes". La requérante y a fait objection point par point dans des observations qu'elle a présentées le 29 juillet 1991.

3. Par lettre du 22 juillet 1991, le chef de l'administration des ressources en personnel lui a offert une "affectation temporaire" au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, à New Delhi, jusqu'au 31 décembre 1991, en lui déclarant qu'elle aurait droit au "statut de voyage". Après un échange de correspondance, la requérante a décliné cette offre.

4. Le 19 août 1991, la requérante a introduit auprès du Comité d'appel du siège, aux termes de l'article 1230 du Règlement du personnel, un recours interne contre la décision de ne pas renouveler son contrat; elle alléguait le parti pris de son chef direct à son égard, une prise en compte incomplète des faits et la non-observation ou l'application incorrecte des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel, ou des clauses de son contrat.

5. Le Comité d'appel du siège n'a pas présenté son rapport avant le 28 mai 1992. Il y a déclaré que, pour faire la lumière sur certains des incidents antérieurs au non-renouvellement, il avait écrit, le 13 mars 1992, au chef de l'Unité de la trésorerie, en lui demandant de répondre à certaines questions. Le même jour, il s'était également adressé par écrit au directeur du personnel pour lui demander ce qu'il fallait entendre par le "statut de voyage" offert à la requérante en relation avec son affectation à New Delhi. Le comité a déclaré avoir demandé ces informations conformément au paragraphe 27 de son Règlement intérieur. Il a expliqué que dans un mémorandum du 27 mars 1992, le chef de l'Unité de la trésorerie avait momentanément refusé d'y répondre. Le comité a conclu sur les griefs avancés par la requérante qu'il n'existait pas de preuve d'un parti pris à son égard et que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que les clauses de son contrat avaient été correctement appliquées; il a néanmoins recommandé de lui allouer 10 000 dollars à titre d'indemnité et de dépens parce qu'il existait des "zones d'ombre que le comité n'a pas pu éclaircir sur la base des renseignements disponibles".

6. Le 29 août 1992, la requérante a écrit au Directeur général pour se plaindre des difficultés qu'elle traversait et le supplier de l'aviser "aussitôt que possible" de la décision qu'il prendrait à son sujet. Par fax du 9 septembre, le directeur du personnel lui a répondu que le Comité d'appel avait formulé des recommandations au Directeur général, mais qu'elles "étaient considérées comme incomplètes" et que le comité devait se réunir de nouveau "pour réexaminer l'affaire et présenter des recommandations appropriées".

7. Après un échange de correspondance, le Directeur général a adressé à la requérante une lettre en date du 9 novembre 1992 dans laquelle il reconnaissait avec elle ce qu'il appelait "les délais excessifs" apportés à l'affaire et déclarait vouloir fonder sa décision sur le rapport du comité du 28 mai 1992; joignant à sa lettre une copie dudit

rapport, il a déclaré accepter les conclusions du comité, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité; enfin, il a décidé de lui allouer 4 000 dollars pour compenser le retard et 1 000 dollars à titre de dépens.

8. La seule demande que la requérante adresse au Tribunal est d'ordonner à l'OMS de lui verser les 10 000 dollars recommandés par le comité. L'Organisation prie le Tribunal de "ratifier" l'octroi à la requérante d'un montant total de 5 000 dollars à titre de réparation et de dépens.

9. Il est difficile de comprendre la raison d'un tel retard dans ce cas ou celle pour laquelle l'administration, qui avait le pouvoir d'empêcher que l'affaire traîne en longueur, n'en a rien fait. En causant un tel retard ou en le permettant et en refusant de donner au Comité d'appel les informations qui lui auraient permis de se former en temps utile une opinion complète sur le cas de la requérante, l'Organisation a négligé d'appliquer toutes les règles de la procédure administrative et a manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de son personnel. Dans ces conditions, la requérante a droit aux dommages-intérêts et aux dépens qu'elle a réclamés à hauteur de 10 000 dollars.

Par ces motifs,

DECIDE :

L'Organisation paiera 10 000 dollars des Etats-Unis à la requérante à titre de dommages-intérêts et de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

William Douglas  
Pierre Pescatore  
Mark Fernando  
A.B. Gardner